

O. C.

c.

Eurocontrol

125^e session

Jugement n° 3926

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J. O. C. le 14 mai 2014, la réponse d'Eurocontrol du 5 septembre, la réplique du requérant du 21 novembre, régularisée le 4 décembre 2014, et la duplique d'Eurocontrol du 6 mars 2015;

Vu les demandes d'intervention déposées le 6 octobre 2014 par :

– Noms retirés –

et la lettre du 21 novembre 2014 dans laquelle Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui fut recruté le 15 mai 2000 en tant qu'élève-contrôleur de la navigation aérienne, se plaint de l'application de dispositions statutaires adoptées après son recrutement.

À l'époque, Eurocontrol recrutait chaque année des élèves-contrôleurs qui étaient soumis à une scolarité d'une durée normale de trois ans au plus avant d'être nommés agents de l'Organisation, puis titularisés. Par la note de service n° 12/02 du 30 avril 2002, une nouvelle politique

d'emploi fut adoptée et intégrée aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht. Une des principales modifications de cette politique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2002, concernait le régime de cessation des fonctions. En effet, l'article 41 desdites Conditions générales d'emploi — qui prévoyait un régime indemnitaire avantageux en cas de cessation prématurée des fonctions — a été remplacé par l'article 5 de l'annexe X, disposition moins avantageuse applicable aux agents nommés pour une durée indéterminée après le 1^{er} mai 2002.

Par décision du 23 août 2002, le requérant fut nommé, avec effet rétroactif au 9 août 2002, agent à durée indéterminée et, le 1^{er} mai 2003, il fut titularisé. Le 1^{er} juillet 2013, se fondant sur l'article 91, paragraphe 1, des Conditions générales d'emploi, il s'adressa au Directeur général pour obtenir «confirm[ation]» du fait que l'article 41 lui était toujours applicable. Le 9 octobre, il lui fut répondu que seule l'annexe X lui était applicable. Le 18 décembre 2013, il déposa une réclamation par laquelle il demandait que la question soit réexaminée et que l'applicabilité de l'article 41 lui soit confirmée.

Informé, le 4 février 2014, que sa réclamation serait examinée par le service compétent, le requérant a néanmoins saisi le Tribunal le 14 mai 2014, attaquant la décision implicite de rejet de sa réclamation. Il demande que cette décision soit annulée et qu'Eurocontrol soit condamnée à lui reconnaître le bénéfice de l'article 41, tel qu'il était en vigueur au moment de son recrutement, ainsi qu'à lui payer une somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Dans sa réponse, Eurocontrol sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable pour forclusion et, à titre subsidiaire, comme infondée.

Dans sa réplique, le requérant informe le Tribunal que, le 5 août 2014, la Commission paritaire des litiges, qui s'était réunie afin d'examiner sa réclamation et celle de trente-trois autres agents, a rendu un avis partagé. Suivant l'avis de deux membres de cette commission, le Directeur général a rejeté ces réclamations le 2 octobre 2014 comme étant irrecevables pour forclusion et, à titre subsidiaire, dénuées de fondement. Le requérant

réitère ses conclusions et, en outre, demande au Tribunal de lui allouer une indemnité de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position, ajoutant que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation du 18 décembre 2013 et de condamner l'Organisation à lui reconnaître le bénéfice de l'article 41 des Conditions générales d'emploi.

2. La défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour forclusion ou défaut d'intérêt à agir du requérant. Elle estime que le requérant aurait dû attaquer, dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification, la décision du 23 août 2002 le nommant agent à durée indéterminée et précisant que sa nomination était régie par les dispositions de l'annexe X aux Conditions générales d'emploi. Elle ajoute que l'introduction auprès du Directeur général, le 1^{er} juillet 2013, d'une demande sur le fondement de l'article 91, paragraphe 1, des Conditions générales d'emploi, sollicitant la «confirm[ation]» de l'application de l'article 41 à sa nomination, et la réponse du Directeur général du 9 octobre 2013, l'informant qu'il ne lui était pas applicable, ne peuvent rouvrir le délai de trois mois déjà expiré. Cette réponse ne fait que confirmer la décision du 23 août 2002. La défenderesse soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à agir du fait de l'absence de risque réel de porter atteinte à ses intérêts puisqu'elle n'a pas mis en place de mesures impliquant l'application de l'article 41 et qu'elle n'a lancé aucune procédure concernant ledit article au Centre Eurocontrol à Maastricht. Pour le requérant, dans la mesure où il ignorait tout, au moment de sa nomination, le 23 août 2002, des conditions d'emploi différentes octroyées à certains de ses collègues, son droit est né lors de la découverte de l'existence d'un traitement inégal à son égard. Il soutient que la décision du 23 août 2002 a pour seul objet de le nommer en qualité d'agent de l'Organisation, tandis que la réponse

du 9 octobre 2013 a pour objet de lui refuser l'application de l'article 41 des Conditions générales d'emploi et d'en expliquer les raisons. Il estime qu'il ne s'agit pas d'une décision confirmative.

3. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. La jurisprudence a précisé que, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure de recours interne, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir, notamment, les jugements 3296, au considérant 10, et 3870, au considérant 1).

4. Aux termes de l'article 91, paragraphe 2, des Conditions générales d'emploi, «[t]oute personne visée aux présentes dispositions peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que [le Directeur général] ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par les Conditions générales d'emploi. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court : [...] du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel [...]»

Dans la décision du 23 août 2002 nommant le requérant en qualité d'agent à durée indéterminée, le Directeur général a clairement indiqué que sa nomination était soumise aux dispositions de l'annexe X aux Conditions générales d'emploi. À cette date, le requérant était donc informé du régime qui lui était applicable, à savoir l'annexe X et non l'article 41, qui ne concernait que les agents nommés avant le 1^{er} mai 2002. Ainsi, il lui revenait, à compter de la date du 23 août 2002, et dans un délai de trois mois, conformément à l'article 91, paragraphe 2, des Conditions générales d'emploi, de saisir le Directeur général d'une réclamation contre l'application à sa nomination de l'annexe X aux dites conditions. Dès lors qu'il ne l'avait pas fait dans ce délai, sa réclamation était tardive.

5. La demande adressée au Directeur général le 1^{er} juillet 2013 est sans incidence à cet égard dès lors que la décision contenue dans la réponse à laquelle elle a donné lieu le 9 octobre 2013 revêtait un caractère purement confirmatif et n'a donc pas eu pour effet de rouvrir le délai de recours contre la décision du 23 août 2002 (voir notamment les jugements 2707, au considérant 3, et 2011, au considérant 18). Par conséquent, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

6. La requête étant rejetée, les demandes d'intervention doivent subir le même sort.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ